



Plan communal de sauvegarde

Qu'est-ce qu'un plan communal de sauvegarde (PCS) ?

C'est un outil opérationnel et stratégique à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'évènement affectant la sécurité civile. Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Quel est l'objectif du plan communal de sauvegarde ?

Apporter une réponse de proximité à la crise en se préparant préalablement, en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à tous les cas : phénomènes sanitaires (épidémies, canicules...), phénomènes climatiques (tempêtes, inondations...) etc.

Est-il obligatoire ?

Oui, dans les **communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé** et dans les **communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, plan d'organisation des secours** élaboré par le préfet pour des ouvrages ou installations présentant un risque technologique majeur (installations Seveso II nucléaires, de transit de matière dangereuse, grands barrages...).

À noter !

Le plan communal de sauvegarde est facultatif mais recommandé pour les autres communes.

Qui élabore le plan de sauvegarde ?

Il est élaboré à l'initiative du maire de la commune, qui informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan, par les propres services de la mairie ou de la communauté de communes, en s'appuyant sur les services de l'État et le SDIS, le centre de gestion, des prestataires privés. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

À l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire qui le transmet ensuite au préfet.

Attention !

Le pouvoir de police du maire n'est jamais délégué, même si le PCS est élaboré par la communauté de communes.

La direction de la sécurité intérieure de la préfecture propose un PCS type ainsi qu'un guide méthodologique que le maire peut utiliser pour réaliser son PCS. Ces documents sont une base de réflexion, chaque commune peut développer son propre outil à sa convenance, à partir du moment où le document respecte les règles définies par le décret précité.

Le maire peut également prendre appui sur les guides édités par le Ministère de l'Intérieur qui sont téléchargeables.

Pour toute information complémentaire, il est possible de contacter la Direction de la sécurité intérieure – Bureau de la sécurité civile de la Préfecture de la Côte-d'Or au 03 80 44 66 36.

À noter !

La direction de la défense et de la sécurité civile publie sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, <http://www.interieur.gouv.fr>, des informations pratiques très claires, rubrique publications, sécurité civile, gestion des risques : Plan communal de Sauvegarde «S'organiser pour être prêt» : la démarche et «S'entraîner pour être prêt : les exercices», Le mémento du plan communal de sauvegarde et le guide pratique pour élaborer un plan communal de sauvegarde.

Quel est le contenu du plan de sauvegarde ?

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales (nature des risques, localisation des zones à risques, cartographie) ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population : il s'agit des dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Elles comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

En outre, il est dans l'intérêt des communes d'établir toutes les informations relatives à la population de la commune :

- la population permanente comprenant le nombre d'habitants permanents : la répartition de la population sur le territoire de la commune (hameaux, quartiers) sans oublier les populations identifiées « à risques » tels que les lieux d'accueil d'enfants et d'adolescents (nombre de crèches, de garderies, d'écoles maternelles, d'écoles primaires, de collèges, lycées et universités...) ;
- la population saisonnière principalement les résidents secondaires, les activités touristiques (nombre d'hôtels, de camping, de gîtes...) ;
- les activités ponctuelles : type de manifestations ou d'évènement (lieu de la manifestation ou de l'évènement, date ou période, affluence), organisateur...



Le plan communal est éventuellement complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité,
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux,
- le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile,
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal : moyen de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population,
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés,
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs,
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune,
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés,
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Intégration du PCS

Un souci de parfaite cohérence du dispositif doit être recherché. Le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) peut apporter, outre sa technicité et son expérience, la cohérence d'ensemble. En effet, il doit être un élément incontournable de la planification opérationnelle départementale : il sera l'acteur majeur en cas de déclenchement. De plus, c'est un acteur de proximité en relation quasi permanente avec le Maire et ses services.

Le PCS doit donc s'inscrire dans une démarche globale de gestion des événements. C'est pourquoi il paraîtrait judicieux que chaque PCS soit examiné par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et le SDIS pour s'assurer de sa compatibilité avec les textes le régissant et le dispositif opérationnel ORSEC. Il s'agirait là d'un rôle de complémentarité ne relevant pas d'une obligation réglementaire.

Quel est le rôle du maire ?

En cas de menace ou de survenance d'un phénomène sur la commune, le maire doit, dès qu'il en a connaissance :

- 1 Évaluer
- 2 Alerter (comportement adéquat / consignes de sécurité)
- 3 Mettre en sécurité
- 4 Héberger et ravitailler
- 5 Renseigner les autorités
- 6 Communiquer





Annexe 1- Exemples de définition d'objectifs pour les missions essentielles d'un P.C.S.	
Missions	Objectifs pouvant être évalués
Assurer la veille, La réception et le traitement des alertes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisation de la permanence. ➤ Réactivité de la permanence par rapport à la réception d'une information (veille ou alerte) extérieure ou locale. ➤ Transmission aux personnes concernées.
Mise en œuvre du P.C.C.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rappel des membres du P.C.C. ➤ Les moyens matériels du P.C.C. ➤ L'organisation fonctionnelle et les outils (cartes, documents...). ➤ Les relations avec les cellules de terrains. ➤ La capacité d'analyse de la situation. ➤ La coordination et le suivi des actions. ➤ Les relations avec les échelons voisins et supérieurs. ➤ La capacité de fournir les informations demandées par les services extérieurs (préfectures, pompiers...). ➤ La capacité de mobilisation de moyens.
Evaluation de la situation initiale.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Constitution d'équipe d'évaluation. ➤ Répartition sur le terrain ou par mission. ➤ Relation avec les services extérieurs engagés (E.D.F, pompier, G.D.F. ...). ➤ Formalisation et transmission des informations vers le P.C.C.
Alerter la population.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modalités décisionnelles de déclenchement. ➤ Les moyens opérationnels utilisés en fonction des "cibles" retenues. ➤ L'efficacité de la diffusion en fonction des "cibles". ➤ La procédure de contrôle de la bonne réception de l'alerte par les "cibles".
Informar la population.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier l'alimentation en information du standard par la cellule communication. ➤ La prise en charge des appels téléphoniques. ➤ La prise en charge de personnes physiques. ➤ La diffusion de l'information par les supports retenus. ➤ La prise en charge des médias.
Sécuriser une zone.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mobilisation des moyens humains et matériels de la commune. ➤ La mise à l'abri. ➤ Information de la population. ➤ Gestion administratives des mesures prises.
Hébergement.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organisation de la prise en charge des personnes (recensement et orientation). ➤ Organisation matérielle pour assurer l'hébergement (locaux et équipements). ➤ L'accompagnement psychologique et administratif. ➤ La prise en charge des personnes "sensibles". ➤ La prise en compte des besoins de première nécessité (ravitaillement, vêtements...).



Annexe 2 : Consignes générales

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquences.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

Consignes générales

AVANT

Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ; vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

Simulations :

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT

Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.

S'informer : écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio-France et les stations locales de RFO.

Informez le groupe dont on est responsable.

Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

APRÈS

S'informer : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.

Informez les autorités de tout danger observé.

Apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.

Se mettre à la disposition des secours.

Évaluer :

- les dégâts ;
- les points dangereux et s'en éloigner.

